

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE467

présenté par

M. Potier, Mme Thomin, Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Echaniz, M. Lhardit, M. Naillet,
Mme Rossi, Mme Jourdan, M. Barusseau, M. Courbon, M. Dufau et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le deuxième alinéa de l'article L. 236-1A du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'elle constate une méconnaissance de l'interdiction mentionné au précédent alinéa, l'autorité administrative compétente prononce une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés, inspiré de la proposition de loi visant à interdire l'importation de produits agricoles non autorisés en France, vise à renforcer l'effectivité du droit de l'UE et l'application de l'article 236-1 A du code rural.